S.I.R.C
Syndicat Intercommunal de Restauration Collective
La Garde – La Valette-du-Var – Le Pradet

DELIBERATION N°12 DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 19 OCTOBRE 2022

OBJET : INDEMNITES DE FONCTIONS, DE SUJETION ET D'EXPERTISE (I.F.S.E) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (C.I.A)

Le dix-neuf octobre deux mille vingt-deux à huit heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Restauration Collective, régulièrement convoqué le treize octobre deux mille vingt-deux s'est réuni au syndicat sous la présidence de Monsieur Alain FUMAZ.

Présents : M. Alain FUMAZ, Mme Sylvie LAPORTE, Mme Stéphanie ASCIONE, M. André BAULON, Mme Martine DE SANTIS, Mme Cécile GOMEZ, M. Alexandre RISACHER, membres titulaires.

Avaient donné procuration : néant

Absents excusés : Mme Hélène DELSANTO, Mme Laurence HOLLIGER, M. Guillaume ROBAA, membres titulaires, Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Jean-Marc LUCIANI, Mme Emilie ROY, membres suppléants.

Membres en exercice	10	Membres ayant pris part au vote	7

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1e alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du R.I.F.S.E.E.P applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2022.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités exposées ci-après.

Préambule :

Monsieur Le Président rappelle que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Monsieur Le Président précise que ce même décret a instauré également un complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le R.I.F.S.E.E.P se compose donc de deux éléments, l'I.F.S.E et le C.I.A, qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

A- L'I.F.S.E est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :
- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :
- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

B- Le C.I.A tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au moment de l'évaluation ou de la notation (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).
Le versement de ce complément est facultatif (circ. min. du 5 déc. 2014).
Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.
Ce complément indemnitaire annuel est versé en une ou deux fractions (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) ou autre périodicité.

Mise en œuvre au Syndicat Intercommunal de Restauration Collective :

Instauration du R.I.F.S.E.E.P :

Il est instauré dans la collectivité conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :
- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.
Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre ; ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

S.I.R.C
Syndicat Intercommunal de Restauration Collective
La Garde – La Valette-du-Var – Le Pradet

Cadres d'emploi concernés :

		IFSE			CIA		
Cadre d'emplois des attachés		Montants annuels			Montants annuels		
Groupe	Fonctions	Montant min	Montant max	Plafonds réglementaires	Montant min	Montant max	Plafonds réglementaires
G1	Directeur	0 €	36 210 €	36 210 €	0%	100%	6 390 €
G2	Responsable finances et ressources humaines	0 €	32 130 €	32 130 €	0%	100%	5 670 €
	Responsable administratif						

		IFSE			CIA		
Cadre d'emplois des rédacteurs		Montants annuels			Montants annuels		
Groupe	Fonctions	Montant min	Montant max	Plafonds réglementaires	Montant min	Montant max	Plafonds réglementaires
G1	Responsable finances et ressources humaines	0 €	17 480 €	17 480 €	0%	100%	2 380 €
	Responsable administratif						

		IFSE			CIA		
Cadre d'emplois des adjoints administratifs		Montants annuels			Montants annuels		
Groupe	Fonctions	Montant min	Montant max	Plafonds réglementaires	Montant min	Montant max	Plafonds réglementaires
G1	Gestionnaire finances	0 €	11 340 €	11 340 €	0%	100%	1 260 €
G2	Gestionnaire administratif et/ou ressources humaines	0 €	10 800 €	10 800 €	0%	100%	1 200 €

S.I.R.C
Syndicat Intercommunal de Restauration Collective
La Garde – La Valette-du-Var – Le Pradet

		IFSE			CIA		
Cadre d'emplois des ingénieurs		Montants annuels			Montants annuels		
Groupe	Fonctions	Montant min	Montant max	Plafonds réglementaires	Montant min	Montant max	Plafonds réglementaires
G1	Directeur	0 €	36 210 €	36 210 €	0%	100%	6 390 €
G2	Responsable de production	0 €	32 130 €	32 130 €	0%	100%	5 670 €

		IFSE			CIA		
Cadre d'emplois des techniciens		Montants annuels			Montants annuels		
Groupe	Fonctions	Montant min	Montant max	Plafonds réglementaires	Montant min	Montant max	Plafonds réglementaires
G1	Responsable de production	0 €	17 480 €	17 480 €	0%	100%	2 380 €
G2	Gestionnaire de stocks	0 €	16 015 €	16 015 €	0%	100%	2 185 €

		IFSE			CIA		
Cadre d'emplois des agents de maitrise		Montants annuels			Montants annuels		
Groupe	Fonctions	Montant min	Montant max	Plafonds réglementaires	Montant min	Montant max	Plafonds réglementaires
G1	Responsable de production	0 €	11 340 €	11 340 €	0%	100%	1 260 €
	Responsable des préparations culinaires						
	Responsable expédition						
G2	Cuisinier	0 €	10 800 €	10 800 €	0%	100%	1 200 €
	Econome						
	Gestionnaire de stocks						
	Contrôleur service fait						
	Responsable livraison						
	Agent polyvalent si ACMO						
	Livreur						

		IFSE			CIA		
Cadre d'emplois des adjoints techniques		Montants annuels			Montants annuels		
Groupe	Fonctions	Montant min	Montant max	Plafonds réglementaires	Montant min	Montant max	Plafonds réglementaires
G1	Responsable des préparations culinaires	0 €	9 000 €	11 340 €	0%	100%	1 260 €
	Cuisinier						
	Econome						
	Gestionnaire de stocks						
	Contrôleur service fait						
	Responsable livraison						
G2	Agent polyvalent	0 €	8 000 €	10 800 €	0%	100%	1 200 €
	Livreur						

		IFSE			CIA		
Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthopédistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux		Montants annuels			Montants annuels		
Groupe	Fonctions	Montant min	Montant max	Plafonds réglementaires	Montant min	Montant max	Plafonds réglementaires
G2	Diététicien(ne)	0 €	15 300 €	15 300 €	0 €	2 700 €	2 700 €

		IFSE			CIA		
Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux		Montants annuels			Montants annuels		
Groupe	Fonctions	Montant min	Montant max	Plafonds réglementaires	Montant min	Montant max	Plafonds réglementaires
G1	Diététicien(ne)	0 €	9 000 €	9 000 €	0%	100%	1 230 €

Bénéficiaires :

Le régime indemnitaire sera attribué :
- Pour l'I.F.S.E : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels
- Pour le C.I.A : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels

Première mise en œuvre :

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513, il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Conditions d'attributions :

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées, les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

Réexamen du montant de l'I.F.S.E :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
1. en cas de changement de fonctions
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, …)
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Périodicité de versement :

Le paiement de l'I.F.S.E sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement selon une périodicité différente : une fois par an. Le C.I.A n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Sort du régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement du service :

Les modalités de versement de l'I.F.S.E, en cas d'éloignement du service, suivront les mêmes règles que celles concernant les agents de l'Etat.
Conformément au décret n°2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de C.M.O, congés annuels, congé pour accident de service, congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ; il sera suspendu en cas de C.L.M, C.L.D, C.G.M.

Les périodes d'éloignement du service, telles que définies ci-dessus, n'auront pas d'incidence directe sur la modalité de versement du C.I.A.

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Proratisation :

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Clause de sauvegarde :

En vertu de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

Date d'application :

Le Président propose à l'assemblée de mettre en application le RIFSEEP à compter de la date de la présente délibération.

Abrogation des dispositions antérieures :

Toutes dispositions antérieures portant sur le régime indemnitaire des agents de la collectivité et antérieures à la présente délibération, sont abrogées pour l'ensemble des agents de la collectivité.

Ouï les explications du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical,

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'instituer, à compter de la date de la présente délibération, le R.I.F.S.E.E.P dans les conditions exposées ci-dessus pour l'ensemble des agents de la collectivité.

ARTICLE 2 :
De charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.

ARTICLE 3 :
D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

Adopté à l'unanimité

POUR	7
CONTRE	0
ABSTENTION	0

La Garde, le 19 octobre 2022
Le Président du S.I.R.C

Alain FUMAZ
PRESIDENT DU SIRC

S.I.R.C
Syndicat Intercommunal de Restauration Collective
La Garde – La Valette-du-Var – Le Pradet

Accusé de réception en préfecture
083-258301399-20221019-DEL191022-12-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022